

AP n° 2025-APC-178-IC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
instaurant de nouvelles prescriptions applicables
à l'installation de stockage de déchets non dangereux
SOCIÉTÉ MARNE MÉTAL CONCEPT
51520 SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRÉ**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2012-A-123-IC du 26 novembre 2012 autorisant la société ZEHNDER GROUPE à exploiter une installation de traitement de surface, de travail mécanique des métaux et d'application de peinture dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Saint-Martin-sur-le-Pré ;
- Vu** le courrier du 8 octobre 2018 de la société MARNE MÉTAL CONCEPT annonçant sa reprise de l'activité du site ZEHNDER GROUPE ;
- Vu** les modifications notables portées à la connaissance du Préfet par la société MARNE MÉTAL CONCEPT le 15 septembre 2021 concernant la diminution de l'activité industrielle, la modification des rejets du site (aqueux et atmosphériques) et la mise à jour des déchets générés par le site ;
- Vu** le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 4 juillet 2025 ;
- Vu** le courrier transmis à l'exploitant le 8 juillet 2025 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- Vu** l'absence d'observations, qui vaut accord tacite, de la part du demandeur.

Considérant la demande de modification n°1 de l'exploitant qui consiste à mettre à jour le tableau des rubriques de la nomenclature de son site suite à l'arrêt et du démantèlement de plusieurs équipements ;

Considérant que l'Inspection a effectué une visite d'inspection le 31 octobre 2024 afin de constater le démantèlement des équipements arrêtés ;

Considérant la demande de modification n°2 de l'exploitant qui consiste à mettre à jour la surveillance de ses rejets aqueux et atmosphériques par rapport aux prescriptions nationales en vigueur ;

Considérant la demande de modification n°3 de l'exploitant qui consiste à mettre à jour le tableau des déchets générés par le site ;

Considérant que les modifications envisagées ne constituent pas des modifications substantielles de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant néanmoins que, bien que les modifications envisagées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société MARNE MÉTAL CONCEPT, dont le site d'exploitation est implanté à SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRÉ (51520), est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations en respectant, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du Préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 : Mise à jour du tableau des rubriques ICPE

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2012-A-123-IC du 26 novembre 2012 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime*
2566-1	Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique : 1. La capacité volumique du four étant : a) Supérieure à 2 000 l	Four à pyrolyse (ATI) utilisé pour le décapage des crochets de balancelles : 2 400 l	A
2565-2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.	- Dégraisseur BREL = 500 l - Tunnel de traitement de surface (bain de dégraissage, cuves de rinçage, cuve de conversion) = 17 200 l Soit un volume total de 17 700 l (17,7 m ³)	E
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	Puissance installée des machines fixes : - Ancienne ligne Terraline : 140,55 kW - Ligne tôlerie (découpe, pliage et annexes) et autres machines fixes (scies, presses, perceuses, tronçonneuses, plieuses et poinçonneuses) : 213,83 kW Total : 354,38 kW	DC
2940-3-b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :	Application de peinture par poudrage en cabine et cuisson : - Poudres à base de résine organique : 190 kg/j	DC

	b) Supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j		
2910-A-2	<p>Combustion</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Chaufferie (extension) :</p> <p>- Chaudière n°3 : 1,725 MW</p> <p>- Chauffage des bureaux et de l'eau chaude sanitaire : 0,125 MW</p> <p>Total : 1,85 MW</p>	DC

*A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique.

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2012-A-123-IC du 26 novembre 2012 est abrogé.

Article 3 : Modification de la surveillance des rejets atmosphériques

Rejets atmosphérique du four de décapage ATI :

Les valeurs limites d'émission de poussières de 5 mg/l et 6 g/h, de l'article 3.2.3.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2012-A-123-IC du 26 novembre 2012 sont supprimées.

Rejets atmosphérique de la chaudière 3 :

Les valeurs limites d'émission de poussières de 5 mg/l et 9,4 g/h, de l'article 3.2.3.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2012-A-123-IC du 26 novembre 2012 sont supprimées.

Les valeurs limites d'émission de SOx de 35 mg/l et 65,5 g/h, de l'article 3.2.3.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2012-A-123-IC du 26 novembre 2012 sont supprimées.

Fréquence de surveillance de la chaudière 3 (rubrique 2910) et des cabines de peinture (2940) :

Conformément à l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 (rubrique 2940) et à l'article 6.3.1. de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 (rubrique 2910), les mesures du débit rejeté et de la concentration des polluants est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Article 4 : Mise à jour des déchets générés par le site

Le tableau de l'article 5.1.7. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2012-A-123-IC du 26 novembre 2012 est remplacé par le tableau suivant :

Code déchet (* : déchet dangereux)	Nature du déchet	Origine	Quantité produite (t)	Filière d'évacuation ou de traitement
12 01 03	Limailles et chutes de métaux non ferreux	Atelier métallurgie	95	Valorisation
15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	Bidons de produits chimiques	0,05	Centre de traitement
11 01 09*	Boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses	Station physico-chimique	5	Valorisation
08 02 01	Déchets de produits de revêtement en poudre	Cabine de poudrage	10	Recyclage

08 01 17*	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	Décapage des crochets	0,5	Repris par prestataire
15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	Maintenance	0,3	Reprise par prestataire
13 01 11*	Huiles hydrauliques synthétiques	Maintenance	0,9	Recyclage
15 01 01	Emballage en papier/carton	Matières premières et consommables	1,9	Recyclage
15 01 02	Emballages en matières plastiques	Matières premières et consommables	1	Recyclage

Article 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de deux mois du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage.

Conformément à l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou de dépôt du recours contentieux.

Article 6 : Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation

fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 7: Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information, à la Délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé, au Service interministériel de défense et de protection civile, à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, à la Direction départementale des services d'incendie et secours, à la Direction de l'Agence de l'eau ainsi qu'à Monsieur le maire de SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la Société MARNE MÉTAL CONCEPT dont le siège social est situé à SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE.

Monsieur le Maire de SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le

05 AOUT 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Raymond YEDDOU



